

ARTICLE 15

15. (1) L'Orateur donne lecture de ^{Prière.} la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

(2) Les affaires courantes ordinaires ^{Affaires courantes ordinaires.} devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouvernement.

a) A l'occasion des motions énumé- Déclarations
rées au paragraphe (2) du présent arti- à l'appel
cle, un ministre de la Couronne peut des motions.
faire une annonce ou une déclaration
portant sur la politique du gouvernement.
Toute annonce ou déclaration de ce genre
devrait se limiter aux faits qu'on estime
nécessaires de porter à la connaissance de
la Chambre et ne devrait pas être con-
çue pour provoquer un débat à ce stade.